



*Direction du Développement Economique
et Touristique*

**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À
L'INVESTISSEMENT MATÉRIEL ET IMMATERIEL
À DESTINATION DES ENTREPRISES
DU GRAND GUERET**

Préambule

Dans le cadre du contrat relatif à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) convenu avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024 - 2028, un règlement d'attribution d'aides spécifiques a été adopté lors du conseil communautaire du XXXX pour mettre en place des aides à l'investissement matériel ou immatériel à destination des entreprises du Grand Guéret.

Le tissu entrepreneurial du territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret étant constitué en grande majorité de petites entreprises et de PME, cette aide a pour double vocation :

- D'encourager les entreprises à investir sur des nouveaux équipements et/ou des aménagements directement utiles à l'adaptation et/ou à la diversification de leur activité, notamment sur des équipements numériques ;
 - D'encourager les entreprises à investir dans un équipement ou matériel qui a pour objectif de réduire le poids des charges fixes ou variables liés à la hausse des prix de l'énergie leur permettant de faire des économies significatives ;
 - D'encourager les entreprises à investir dans un équipement ou matériel qui a pour objectif de réduire significativement la consommation d'eau nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.
 - De compléter les aides régionales et d'Etat déjà existantes ou à venir.
-
- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4251-17, L 5211-10 et L 5216-5 ;
 - Vu le règlement de la commission européenne n°1407/2013 en date du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de « minimis » ;
 - Vu la compétence « actions de développement économique » dans le cadre de l'article L 4251-17 issu de l'article L 5216-5 du Code précité, notamment :
 - Actions de développement économiques dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ;
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Vu la délibération du XXXX approuvant la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation et aux Aides aux Entreprises ;
 - Vu la délibération du Conseil Communautaire du 07 mars 2024.

Le présent règlement a pour objectif de fixer les modalités d'attribution et de versement de ces aides.

Article 1 : Champ d'application

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret accorde aux entreprises locales, dans les conditions définies au présent règlement, une aide à l'investissement matériel et/ou immatériel.

Cette aide est conçue pour **favoriser l'adaptation et la diversification des entreprises du territoire**, dans la limite des crédits disponibles.

Cette aide prend la forme d'une subvention versée sur présentation de pièces justificatives. Ce dispositif s'applique pour la durée suivante **du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2026**.

Par volonté de complémentarité avec les dispositifs existants portés par les partenaires économiques, seront prioritaires les dossiers de transformation numérique, les dossiers visant la réduction des consommations d'énergie et eau et/ou les dossiers n'ayant pas eu de subventions des autres institutions (Région, Etat, Europe...).

L'entreprise reste autonome dans ses démarches pour solliciter les aides régionales complémentaires.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des aides, toutes les entreprises ayant leur siège social sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, à savoir les 25 communes : Ajain, Anzême, Bussière-Dunoise, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, La Saunière, Mazeirat, Montaigut-le-Blanc, Peyrabout, Saint-Christophe, Saint-Éloi, Saint-Fiel, Sainte-Feyre, Saint-Laurent, Saint-Léger-le-Guérotois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guérotois, Saint-Vaury, Saint-Victor-Marche, Saint-Yrieix-Les-Bois, Savennes :

- Les créations et reprises d'entreprises,
- Les entreprises inscrites au Répertoire des Métiers,
- Les entreprises commerciales et de services inscrites au registre du commerce et des sociétés,
- Les entreprises non sédentaires, qu'elles soient commerciales ou artisanales, qui exercent sur le territoire communautaire et dont le siège social se situe sur le territoire du Grand Guéret,
- Les auto-entrepreneurs justifiant d'une activité principale et fournissant les justificatifs de qualification et d'assurances professionnelles,
- Les groupements d'entreprises et de producteurs,
- Les entreprises agricoles engagées dans une stratégie de circuits courts (production, transformation et distribution locale),
- Les professions libérales en dehors de celles exclues ci-dessous.

Pour une entreprise implantée sur plusieurs sites, seul le lieu d'implantation de l'établissement principal pourra être éligible à une aide, sous réserve qu'il soit situé sur le territoire du Grand Guéret.

Ne sont pas éligibles :

- Les commerces non sédentaires dont le siège social n'est pas implanté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- Les professions libérales : pharmacies, professions médicales et paramédicales, notariales, juridiques, agences immobilières, bancaires, assurances, courtage, intérimaires.
- Les Sociétés Civiles Immobilières,
- Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 2 millions d'euros HT.

Article 3 : Conditions générales

Tout dépôt de dossier et des pièces complémentaires après le 15 octobre 2026 ne sera pas éligible. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention. La Communauté d'Agglomération se réserve le droit de ne pas accorder cette aide notamment en cas d'insuffisance de crédits budgétaires.

Les demandes d'aides sont instruites par la Commission du Développement Economique selon les modalités définies ci-après et dans la limite du budget alloué.

Les subventions ne seront pas rétroactives : pour être éligibles, les dépenses devront obligatoirement avoir fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret avant le 31 octobre 2026.

Une entreprise n'est éligible qu'à une seule aide financière de la collectivité sur une durée de 3 ans. Les subventions seront attribuées prioritairement aux entreprises qui ne pourront bénéficier d'aucune autre subvention.

La demande de subvention accompagnée du formulaire et des pièces justificatives doit être envoyée soit par courrier électronique developpement.eco@agglo-grandgueret.fr ou par voie postale à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret - 9 avenue Charles de Gaulle – BP 302 – 23006 GUERET Cedex.

La Commission du Développement Economique se réserve le droit :

- de demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'instruire la demande. Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées.
- d'auditionner le dirigeant de l'entreprise.

Après attribution par la Commission, la subvention sera notifiée à l'entreprise attributaire par convention entre le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou de son représentant et l'entreprise.

Article 4 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les opérations visant **une adaptation et/ou une diversification de leur activité** répondant aux besoins d'accroissement, de rentabilité et d'efficacité de la structure :

- Les investissements immatériels en lien avec la transformation numérique (logiciels, création de sites internet, matériels informatiques, etc..) ;
- Les investissements matériels de production et les dépenses liées aux frais d'aménagements de locaux directement liés à l'activité (ex. : rayonnages, aménagements de vitrines commerciales, enseignes, mobiliers, etc..) ;
- L'acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.
- Matériel ou outil de production favorisant une économie sur la consommation d'énergie et/ou eau (hors travaux d'isolation en bâtiment)

Ne sont pas éligibles :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis.

Article 5 : Pièces à fournir

Les pièces à fournir obligatoirement sont :

- Le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé,
- La présentation du projet d'adaptation et/ou de diversification de l'activité.
- Le budget prévisionnel pour les créateurs et repreneurs d'entreprises,
- La liste des investissements nécessaires pour la réalisation du projet,
- Le plan de financement de l'opération dans sa globalité faisant apparaître distinctement les éventuelles autres subventions publiques,
- Les devis non signés,
- Concernant le matériel d'occasion, la facture d'origine avec une attestation apportant la preuve que le matériel n'a pas été subventionné.
- L'attestation fiscale,
- L'attestation de « minimis » (document fourni par le comptable),
- L'avis de situation au répertoire SIRENE à solliciter au moment de la demande sur <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>,
- Le dernier avis d'imposition pour les auto-entrepreneurs,
- Un extrait de K-bis ou Répertoire des métiers,
- Un RIB.

Article 6 : Montant de l'aide communautaire

Aide financière individuelle :

Les dossiers ne seront pris en compte que dans une fourchette d'investissements comprise entre 3 000 € HT et 10 000 € HT de dépenses éligibles avec un maximum de subvention de 5 000 € pour l'économie énergétique et eau et 3 000 € pour les autres investissements :

- Financement à 30% pour les investissements en lien avec la transformation numérique.
- Financement à 30% sur les investissements matériels de production et dépenses liées aux frais d'aménagement de locaux et acquisition de matériel d'occasion sur présentation de la facture d'origine.
- Financement à 30% avec un abondement de 20% sur un équipement ou un matériel plus performant et moins énergivore pour faire face à la hausse des prix des énergies.
- Financement à 30 % avec un abondement de 20% sur un équipement ou un matériel permettant de faire des économies significatives de consommation d'eau.

Article 7 : Accusé de réception de la demande

Un accusé de réception du dossier de demande de subvention complet sera adressé au porteur de projet, celui-ci permettra au demandeur de démarrer son opération mais l'accusé de réception, ne vaut pas attribution de subvention. Le demandeur ne pourra se prévaloir de cet accusé de réception en cas de refus de la commission d'attribution et ne pourra exiger le versement de la subvention sollicitée. Seule la notification officielle de subvention peut garantir le demandeur de son obtention sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires au versement.

Article 8 : Notification

Une convention sera établie entre l'entreprise et la Communauté d'Agglomération, précisant le montant de l'aide, la nature de l'investissement et les modalités de versement de la subvention. Cette convention signée des deux parties vaudra notification.

Article 9 : Modalités de versement

Les demandes de versement devront être accompagnées des factures acquittées par le fournisseur. Pour toute commande effectuée sur internet ou achat d'occasion, la facture devra être accompagnée d'une preuve de paiement (reçu de paiement ou justificatif bancaire).

La subvention sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références à la collectivité.

Article 10 : Modalités de contrôle a posteriori

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret se réserve le droit de réaliser un contrôle pour constater l'effectivité des investissements matériels faisant l'objet de l'attribution de l'aide dans l'année suivant l'octroi.

Si l'effectivité des investissements n'est pas constatée au sein de l'entreprise subventionnée dans ce délai, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de paiement de l'aide.

Tout refus de contrôle entraînera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide.

Article 11 : Engagements de l'entreprise

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail.

En cas de départ de l'entreprise subventionnée du territoire de la Communauté du Grand Guéret dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention à la collectivité en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

L'entreprise bénéficiaire de la subvention devra faire intégrer la mention « avec le soutien financier de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret » ainsi que le logo sur ses supports de communication.

L'entreprise s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'effectivité des dépenses encourues par le bénéficiaire.

Les pièces justificatives visées dans la convention attributive doivent être conservées pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

Article 12 : Eco-socio-conditionnalités appliquées aux aides

La Communauté d'agglomération s'engage à conditionnaliser l'octroi de ses aides aux entreprises dans les conditions suivantes. Ces conditions s'appliquent aux entreprises qui sollicitent une aide financière de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Quel que soit le montant de l'aide communautaire :

- a) clause de non-versement de dividendes issus de la subvention publique : le bénéficiaire s'engage à sortir la subvention des produits distribuables.
- b) conditionnalité de remboursement de l'aide en cas de délocalisation : le bénéficiaire s'engage à maintenir ses investissements, la propriété intellectuelle ou industrielle pendant 5 ans (3 ans si PME). En cas de non-respect, l'aide devra être remboursée.
- c) conditionnalité de maintien de l'emploi sur le territoire : le bénéficiaire s'engage à maintenir l'emploi sur une durée de 3 ans (sauf circonstances exceptionnelles)
- d) obligation d'informer le Comité Social Économique (CSE) de l'octroi d'une aide publique : le bénéficiaire doit informer le CSE de l'obtention d'une aide dans un délai de 3 mois.

La Communauté d'agglomération s'engage à répondre aux sollicitations de la commission d'évaluation des politiques publiques à laquelle le conseil régional a confié la mission d'évaluation des éco-socio-conditionnalités.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Limoges.

Règlement approuvé en date du Conseil Communautaire du 07 mars 2024